

ARRETE N° 51/2023/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire délégué de FERVAQUES, commune historique LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code Pénal et notamment son article 610-5,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU la demande de Madame HERBIET Lindsay Directrice de l'école Primaire Chateaubriand de FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE PRENDRE TOUTES MESURES UTILES A RENFORCER LA SECURITE DES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN DEFILE POUR LE CARNAVAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES DE FERVAQUES LE VENDREDI 7 AVRIL 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un défilé d'enfants est organisé le vendredi 7 avril 2023 de 14h00 à 16h00 dans le cadre du carnaval des écoles élémentaires et maternelles de FERVAQUES comme suit :

Départ du pôle élémentaire, allée des soupirs, le vert Galant puis pôle maternelle, passage dans la cour pour rejoindre le four à pain, Place de la fontaine, rue du Docteur Hautechaud, D47, Avenue Bourdon, rue Marcel Gambier, D47, rue de Lisieux, Avenue Bourdon et arrivée au stade municipal rue de Livarot à Fervaques.

ARTICLE 2 : Le défilé sera escorté par la Police Municipale, la Gendarmerie et des bénévoles de l'école.

ARTICLE 3 : Les participants sont autorisés à jeter des confettis sur la voie publique dans le cadre de cet évènement.

ARTICLE 4 : Les bénévoles qui encadrent cette manifestation devront porter une chasuble pour la sécurité du cortège et afin d'en assurer le bon déroulement.

ARTICLE 5 : Les participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de LIVAROT-PAYS D'AUGE
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.

Fait à Fervaques, le 29 Mars 2023
Le Maire délégué,
Didier LALLIER

